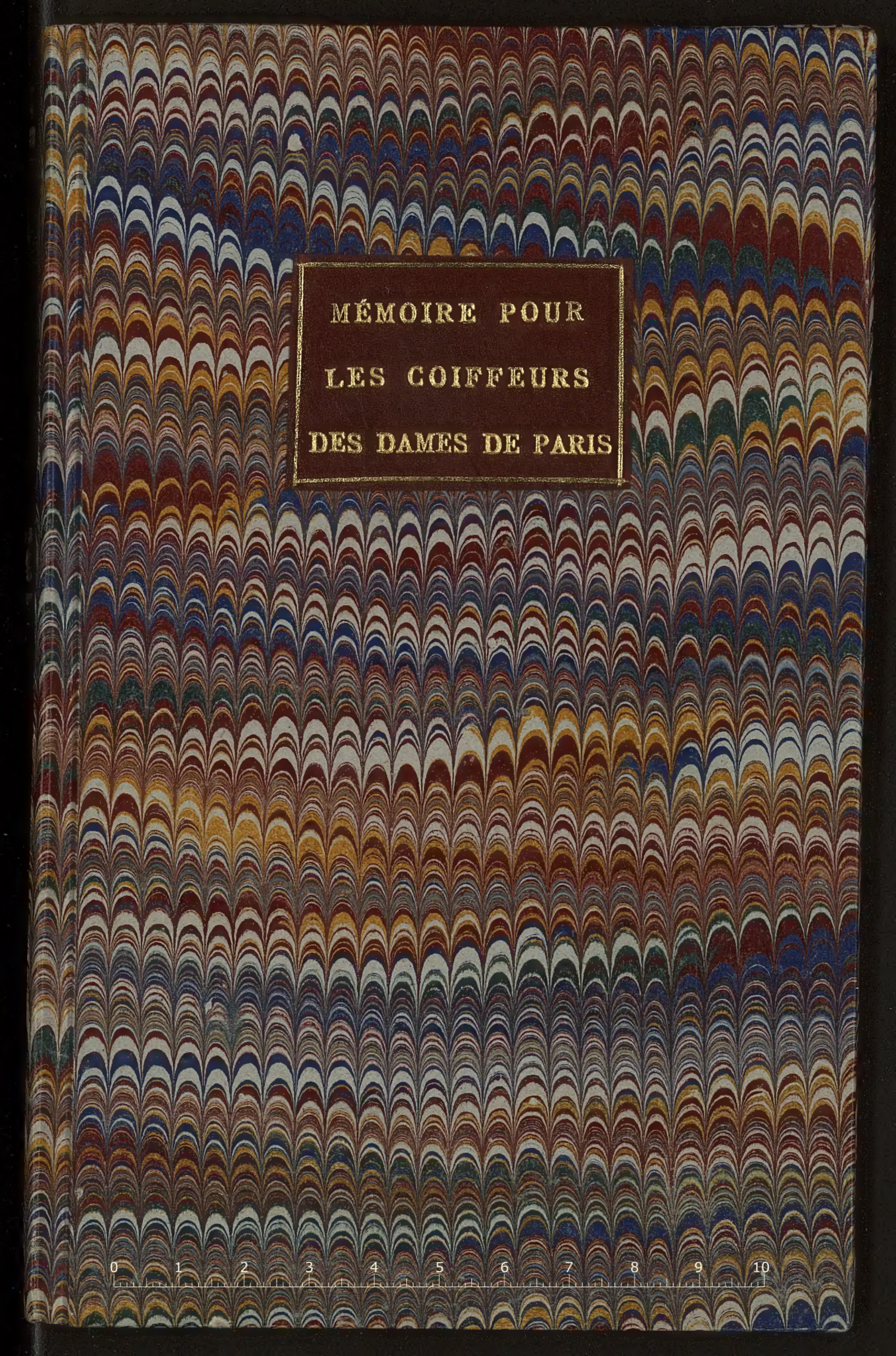

MÉMOIRE POUR
LES COIFFEURS
DES DAMES DE PARIS
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Verneuil

300 E

MÉMOIRE

POUR

LES COIFFEURS

DES DAMES DE PARIS;

CONTRE

LA COMMUNAUTÉ

DES MAITRES BARBIERS, PERRUQUIERS, BAIGNEURS, ÉTUVISTES.



MÉMOIRE

POUR les Coiffeurs des Dames de Paris ;

CONTRE la Communauté des Maîtres Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes.

NOUS ſommes par eſſence des Coiffeurs des Dames, & des fonctions pareilles ont dû nous aſſurer de la protection, mais cette protection a fait des envieux ; tel eſt l'ordre des choſes. Les Maîtres Barbiers-Perruquiers ſont accourus avec *des têtes de bois* à la main ; ils ont eu l'indiſcrétion de prétendre que c'étoit à eux de coiffer celles des Dames. Ils ont abuſé d'Arrêts qui nous ſont étrangers, pour faire

emprisonner plusieurs d'entre nous ; ils nous tiennent en quelque sorte le *rasoir* sur la gorge, & c'est contre cette tyrannie que nous nous trouvons aujourd'hui forcés d'implorer le secours de la Justice.

Nous avons commencé par consulter un Jurisconsulte, qui nous a dit que les Lois Romaines ne statuoient rien sur les droits que nous réclamons ; qu'il y a grande apparence que nous n'existions pas, lors des capitulaires de Charlemagne ; qu'il est possible que nous ayons eu l'être civil à Athenes, dans ses jours de délices ; qu'au surplus, depuis cette époque jusqu'à nous, il s'étoit écoulé plus de deux mille ans de temps utile pour la prescription.

Ce langage nous a d'abord donné de l'inquiétude ; nous avons cherché d'autres secours, & nous les avons trouvés. La science des Jurisconsultes n'est pas celle qui convient à l'exposition de nos moyens ; la question dont il s'agit ici exige des détails étrangers à leur doctrine.

Les Perruquiers prétendent que c'est à eux seuls qu'il appartient de coiffer les Dames.

Pour renverser leur prétention nous établirons, 1°. Que l'Art de coiffer les Dames est un Art libre, étranger à la Profession des Maîtres Perruquiers ; 2°. Que les Statuts des

Perruquiers ne leur donnent pas le droit exclusif qu'ils prétendent avoir ; 3°. Qu'ils ont abusé des Arrêts de la Cour pour exercer des vexations contre nous, & qu'ils nous doivent des dommages & intérêts considérables.

Premier objet.

Il faut faire une grande différence entre le métier de Barbier-Perruquier & le talent de coiffer les Dames. La Profession de Perruquier appartient aux Arts mécaniques : la Profession de Coiffeurs des Dames appartient aux Arts libéraux.

Les Arts mécaniques ont donné naissance à l'établissement des différens Corps & Communautés. Ces Arts se bornent à une pratique purement manuelle, bien au-dessous des créations du génie, & se tiennent renfermés dans la sphere étroite qui leur est propre.

Il n'en est pas de même des Arts libéraux pour lesquels on payeroit inutilement une Maîtrise ; ce n'est point avec quelque piece de métal qu'on peut acheter ce goût, cette faculté active d'inventer & de produire, qui leur donne l'existence & la vie ; il faut porter dans son ame le germe des talens créateurs ; quiconque a le génie propre à l'Art qu'il adopte, doit l'exercer avec pleine liberté.

Telles ſont les maximes protectrices des beaux Arts, celles à la faveur deſquelles ils ont fait en France des progrès ſi merveilleux. Il eût été ridicule d'ériger en Corps & Communauté les Poëtes, les Statuaires, les Peintres, les Muſiciens, comme les Perruquiers, les Cordonniers & les Tailleurs.

Le Peintre anime la toile, le Statuaire un bloc de marbre, l'un & l'autre parlent aux yeux pour les tromper, & ce preſtige eſt la perfection de l'ouvrage. Le Muſicien & le Poëte portent à l'ame les objets ſur leſquels ils s'exercent, & quand ils ont le génie de leur Art, ils peignent en traits de flâmes, ils échauffent tout ce qui ſe trouve dans la ſphere de leur activité.

Nous ne ſommes ni Poëtes, ni Peintres, ni Statuaires, mais par les talens qui nous ſont propres, nous donnons des graces nouvelles à la beauté que chante le Poëte; c'eſt ſouvent d'après nous que le Peintre & le Statuaire la repréſentent; & ſi la chevelure de Bérénice a été miſe au rang des Aſtres, qui nous dira que pour parvenir à ce haut degré de gloire, elle n'ait pas eu beſoin de notre ſecours.

Les détails que notre Art embraſſe ſe multiplient à l'infini.

Un front plus ou moins grand, un viſage

plus ou moins rond, demandent des traitemens bien différens; par-tout il faut embellir la nature, ou réparer ses disgraces. Il convient encore de concilier avec le ton de chair la couleur sous laquelle l'accommodage doit être présenté. C'est ici l'Art du Peintre, il faut connoître les nuances, l'usage du clair obscur, & la distribution des ombres, pour donner plus de vie au teint, & plus d'expression aux graces; quelquefois la blancheur de la peau sera relevée par la teinte rembrunie de la chevelure, & l'éclat trop vif de la blonde sera modéré par la couleur cendrée, dont nous revêtirons ses cheveux.

L'accommodage se varie encore à raison des situations différentes. La coiffure de l'entrevue n'est pas celle du mariage, & celle du mariage n'est pas celle du lendemain. L'Art de coiffer la prude, & de laisser percer les prétentions sans les annoncer; celui d'afficher la coquette, & de faire de la mere la sœur aînée de sa fille; d'assortir le genre aux affections de l'ame, qu'il faut quelquefois deviner; au desir de plaire, qui se manifeste; à la langueur du maintien, qui ne veut qu'intéresser; à la vivacité, qui ne veut pas qu'on lui résiste; d'établir des nouveautés, de seconder le caprice, & de le maîtriser quelquefois; tout cela demande une intelligence qui n'est

pas commune, & un tact pour lequel il faut en quelque ſorte être né.

Les progrès de notre Art ſe portent encore plus loin. Sur ce Théâtre où regne l'illuſion, où les Dieux, les Héros, les Démons, les Fées, les Magiciens, ſe reproduiſent ſans ceſſe; une tête ſortant de nos mains eſt tantôt celle d'une Divinité, tantôt celle d'une Héroïne, tantôt celle d'une ſimple Bergere. La chevelure d'Armide n'a rien de commun avec celle de Diane, & celle de Diane n'a rien de commun avec celle d'Alcimadure; les cheveux ſerpentans & entrelacés des Furies, ne forment-ils pas le plus parfait contraſte avec les ondulations des cheveux flottans de l'amour? C'eſt en ſaiſiſſant les nuances attachées à ces différens genres, que le charme ſe perpétue, & qu'on reconnoît la main d'un artiſte habile.

L'Art des Coiffeurs des Dames eſt donc un Art qui tient au génie, & par conſéquent un Art libéral & libre.

L'arrangement des cheveux & des boucles ne rempliſſent pas même tout notre objet. Nous avons ſans ceſſe ſous nos doigts les tréſors de Golconde. C'eſt à nous qu'appartient la diſpoſition des diamans, des croiſſans, des ſultanes, des égrettes. Le Général d'armée ſait quel fonds il doit faire ſur une

demi-

demi-lune placée en avant; il a ſes Ingénieurs en titre; nous ſommes Ingénieurs en cette partie; avec un *croiſſant* avantageuſement placé, il eſt bien difficile qu'on nous réſiſte, & que l'ennemi ne ſe rende; c'eſt ainſi que nous aſſurons & que nous étendons ſans ceſſe l'empire de la beauté.

Les fonctions des Barbiers-Perruquiers ſont bien différentes; tondre une tête, acheter ſa dépouille, donner à des cheveux qui n'ont plus de vie, la courbe néceſſaire avec le fer & le feu; les treſſer, les diſpoſer ſur un ſimulacre de bois, employer le ſecours du marteau, comme celui du peigne; mettre ſur la tête d'un Marquis la chevelure d'un Savoyard, & quelquefois pis encore, ſe faire payer bien cher la métamorphoſe; barbouiller des figures pour les rendre plus propres; enlever avec un acier tranchant, au menton d'un homme, l'attribut de ſon ſexe, baigner, étuver, &c. Ce ne ſont là que des fonctions purement mécaniques, & qui n'ont aucun rapport néceſſaire avec l'Art que nous venons de décrire.

Les Perruquiers pourront, ſi l'on veut, avoir encore la faculté de faire l'accommodage des cheveux naturels des hommes, parce que cet accommodage ne doit être qu'un arrangement de propreté. Nous aurions pu cependant leur

diſputer la coiffure des Petits-Maîtres, par une raiſon d'analogie; mais nous laiſſerons volontiers leurs têtes entre les mains d'un Perruquier, pour qu'ils faſſent moins de progrès dans la coquetterie. En un mot nous ne coiffons que les Dames; leurs maris même ne ſont pas de notre compétence, & tant que nous nous renfermons dans des bornes pareilles, la jalouſie des Perruquiers pourra crier, mais la Police n'aura rien à nous dire.

En vain les Perruquiers objecteroient-ils, que s'ils ont la main trop peſante pour la coiffure des Dames, ils peuvent avoir chez eux des garçons qui l'aient beaucoup plus légere.

Cette objection ſeroit un aveu, que l'Art de coiffer les Dames ne ſeroit pas propre à leur état, puiſque les Maîtres n'auroient pas le talent néceſſaire pour l'exercer; & de-là nous pourrions conclure, que leurs garçons diſtraits par d'autres ſoins ne l'acquéreroient pas davantage; mais une raiſon bien plus puiſſante s'oppoſe à ce que les Dames employant les Garçons Perruquiers pour leur coiffure, les Garçons Perruquiers changent à chaque inſtant de boutique, & ces changemens perpétuels ne permettent pas de les admettre à un miniſtere de confiance tel que le nôtre.

Le Coiffeur d'une femme eſt en quelque ſorte le premier Officier de ſa toilette; il la trouve

ſortant des bras du repos, les yeux encore à demi-fermés, & leur vivacité comme enchaînée par les impreſſions d'un ſommeil, qui eſt à peine évanoui. C'eſt dans les mains de cet Artiſte, c'eſt au milieu des influences de ſon Art, que la roſe s'épanouit en quelque ſorte, & ſe revêtit de ſon éclat le plus beau; mais il faut que l'Artiſte reſpecte ſon ouvrage, que placé ſi près par ſon ſervice il ne perde pas de vue l'intervalle, quelquefois immenſe, que la différence des états établit; qu'il ait aſſez de de goût pour ſentir les impreſſions que ſon Art doit faire, & aſſez de prudence pour les regarder comme étrangeres à lui.

Il eſt donc vrai de dire, que ni les Perruquiers ni leurs garçons, ne ſont pas propres à faire l'office des Coiffeurs des Dames; que l'Art des Coiffeurs eſt étranger à la Communauté des Maîtres Perruquiers, comme étant un Art libre & libéral.

Voyons maintenant ſi les Statuts de la Communauté des Maîtres Perruquiers ne préſentent rien qui puiſſe porter la plus légere atteinte aux vérités que nous venons d'établir: c'eſt le ſecond objet de nos réflexions.

Deuxieme objet.

L'article 58 des Statuts des Maîtres Perruquiers, s'exprime ainsi: *Aux seuls Barbiers-Perruquiers, Baigneurs, Etuvistes, appartiendra le droit de faire poil, bains, perruques, étuves, & toutes sortes d'ouvrages de cheveux, tant pour hommes que pour femmes, à peine de confiscation des ouvrages, cheveux & ustensiles.*

Cet article seul suffiroit pour faire sentir la différence essentielle qui se trouve entre les Perruquiers & les Coiffeurs des Dames.

Le Perruquier a une matiere d'ouvrage, & le Coiffeur n'a qu'un sujet. La *matiere* est ce que l'on emploie dans le travail; *le sujet* est ce sur quoi l'on travaille. Le Perruquier travaille avec les cheveux, le Coiffeur sur les cheveux. Le Perruquier fait des ouvrages de cheveux, tels que des perruques, des boucles: le Coiffeur ne fait que maniérer les cheveux naturels, leur donner une modification élégante & agréable; le Perruquier est un Marchand qui vend sa matiere & son ouvrage; le Coiffeur ne vend que ses services; la matiere sur laquelle il s'exerce, n'est point à lui.

D'après ces définitions l'article cité ne présentera point d'équivoques; les Perruquiers

auront ſeuls le droit de faire & de vendre des ouvrages de cheveux, tels que des perruques & boucles factices, il ſera défendu aux autres d'en fabriquer & vendre, *à peine de confiſcation deſdits ouvrages, cheveux & uſtenſiles*, mais ils ne confiſqueront pas la friſure naturelle d'une Dame, qui n'aura point employé leur miniſtere, parce que cette friſure n'eſt point dans le Commerce, & parce que la chevelure, qui fait ici la matiere de l'ouvrage, appartenant par ſes racines à la tête qui la porte, les Perruquiers ne peuvent avoir aucun droit ſur cette matiere & ſur ſa modification.

Les Perruquiers objectent qu'ils ont, en vertu de l'article cité, le droit excluſif de faire l'accommodage des cheveux naturels des hommes, & que par conſéquent ils doivent avoir également le droit de faire celui des femmes excluſivement.

Nous leur répondons d'abord que l'article cité ne leur donne pas le droit excluſif d'accommoder les cheveux naturels des hommes, puiſqu'il ne s'explique que ſur les ouvrages de cheveux, ſujets à confiſcation. Nous ajouterons, que ſi les Perruquiers ſont en poſſeſſion de faire l'accommodage des cheveux naturels des hommes, ce ne peut être qu'en vertu d'un ancien uſage, mais qu'ils ne peuvent in-

voquer ni l'ufage ni la poffeffion, relativement à l'accommodage des cheveux naturels des femmes.

2°. Si les Perruquiers avoient par leurs Statuts le droit exclufif de coiffer les Dames, ils n'auroient certainement pas fouffert qu'il s'établît dans cette Capitale une quantité de Coiffeufes auffi confidérable. Que leur importe donc que les Dames fe faffent coiffer par des femmes ou par des hommes, puifqu'auffi bien ils ne font point en poffeffion de les coiffer, & qu'ils n'en auroient pas même le talent?

3°. Il eft certain que les hommes, dans ce genre, ont le goût beaucoup plus fûr; car s'il eft vrai que dans leur parure les femmes cherchent à plaire aux hommes, les Artiftes de ce fexe, premiers juges des impreffions de leur ouvrage, dirigeront plus efficacement vers cet objet, les agrémens dont on leur fera redevable.

4°. Les Maîtres Perruquiers de Marfeille font établis à l'inftar des Maîtres Perruquiers de Paris: les Perruquiers de Marfeille voyoient avec peine en 1760 dans cette ville, une quantité de Coiffeurs à l'ufage des Dames; ils leur ont fufcité un Procès; ils ont fuivi la route que leur avoient tracée les Perruquiers de cette Capitale, & obtenu au Parlement

d'Aix les mêmes Arrêts que ceux-ci ont obtenus en la Cour ; mais il en eſt intervenu un définitif le 20 Juin 1761, qui a rejeté les prétentions des Perruquiers, & aſſuré aux Coiffeurs des Dames le plein & entier exercice de leur état.

Il eſt donc vrai de dire que les Maîtres Perruquiers ne peuvent ſe prévaloir de leurs Statuts, pour porter atteinte à la profeſſion des Coiffeurs des Dames.

Il nous reſte un troiſieme objet à remplir, c'eſt de faire voir l'abus que les Maîtres Perruquiers ont fait vis-à-vis de nous, de quelques Arrêts de la Cour ; & la néceſſité d'aſſurer la tranquillité & la liberté des Coiffeurs des Dames par un Jugement irrévocable.

TROISIEME OBJET.

Pluſieurs Garçons Perruquiers, dont le nombre eſt immenſe dans cette Capitale, peuvent s'être mal comportés, ces inconvéniens ſont communs à la plûpart des gens qui ſont dans la fougue de l'âge ; on s'eſt occupé du ſoin de réprimer leur licence. Les Maîtres Perruquiers ont fait une délibération qu'ils ont fait homologuer par Sentence du Magiſtrat de police ; & par Arrêt de la Cour du

12 Décembre 1760, la Sentence fait défenſes à tous Garçons Perruquiers de s'aſſembler & s'attrouper; d'entrer chez les Maîtres ſans certificat & enrégîtrement; de les quitter ſans les avoir avertis huit jours auparavant, & ſans avoir fini les ouvrages qu'ils auroient commencés: il eſt enjoint aux Garçons venant de Province, de ſe faire enrégîtrer au Bureau de la Communauté dans huitaine du jour de leur arrivée, le tout ſous peine de priſon contre les Garçons, & d'amende contre les Maîtres.

Les précautions priſes par cette Sentence, pour empêcher les écarts des Garçons Perruquiers ſont bien dignes de la ſageſſe & de la ſagacité du Magiſtrat, qui dans cette Capitale préſide à la Police avec un applaudiſſement univerſel.

Le nommé Courſel, Garçon Perruquier & quelques autres, avoient été arrêtés pour contravention à ce Réglement; ils ont interjeté appel de la Sentence du Magiſtrat de Police, & formé oppoſition à l'Arrêt qui en ordonnoit l'exécution, & ils en ont été déboutés par un Arrêt contradictoire du 29 Juillet 1761.

Tout ceci eſt abſolument étranger aux Coiffeurs des Dames; cependant les Syndics de la Communauté des Perruquiers, jaloux de

leurs

leurs ſuccès, ont fait empriſonner pluſieurs Coiffeurs, entr'autres le Sr. Barbulé, ſur le fondement qu'ils étoient contrevenus à la Sentence de Police, & aux Arrêts de la Cour, en ne ſe faiſant pas enrégîtrer au Bureau de la Communauté.

Nous avons formé une tierce oppoſition à ces Arrêts, ſeulement en ce qu'on en voudroit induire que leurs diſpoſitions s'étendent contre nous, mais cette tierce oppoſition eſt de pure ſurabondance ; car nous ne ſommes point Garçons Perruquiers, nous poſſédons un talent qui n'a rien de commun avec celui de faire des barbes & des perruques. La plûpart d'entre nous ont appris leur Art d'autres Coiffeurs, & ſeroient fort embarraſſés, s'il falloit qu'ils s'occupaſſent de la profeſſion des Perruquiers.

On dira peut-être que quelques Coiffeurs ſe ſont fait enrégîtrer au Bureau de la Communauté; la choſe eſt poſſible, & cette eſpece de ſoumiſſion aura été l'effet de l'inquiétude occaſionnée par l'activité même avec laquelle les Syndics abuſoient des Arrêts que nous venons de citer; mais il ne réſultera pas delà, que ces Syndics aient eu le droit de nous faire empriſonner ſur le fondement que nous ne nous ſerions point fait enrégîtrer au Bureau de leur Communauté; car avant de pou-

voir être punis comme réfractaires à une Loi, il faut qu'elle existe : or il n'y avoit ni Loi ni Réglement qui assujettissent les Coiffeurs des Dames à se faire enrégîtrer au Bureau de la Communauté des Perruquiers.

Ces vérités ont été déjà senties dans un provisoire que la Cour a jugé, & les Magistrats ont en même temps reconnu que les Coiffeurs des Dames ne devoient point être troublés dans l'exercice de leur Art par les Perruquiers, tant qu'ils ne se mêleroient point de coiffer les hommes ; en conséquence il est intervenu Arrêt sur les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Seguier, qui a ordonné que le Sr. Barbulé, l'un d'entre nous, seroit mis en liberté, a fait par provision défenses aux Syndics des Perruquiers, d'emprisonner les Coiffeurs des Dames, en défendant néanmoins à ces derniers de s'immiscer en rien dans ce qui peut concerner la coiffure des hommes. Il y a tout lieu de croire que la Cour statuant en définitif, suivra le plan qu'elle s'est elle-même tracé par ces dispositions provisoires ; & en le suivant, elle ne manquera pas sans doute de condamner la Communauté des Maîtres Perruquiers en des dommages & intérêts considérables, relativement aux vexations que le sieur Barbulé & plusieurs autres d'entre nous ont essuyé de leur part.

Nous terminerons par cette observation. Nous sommes environ 1200 dans cette Capitale, qui subsistons & faisons subsister nos femmes & nos enfans par les ressources que nous trouvons dans l'Art que nous professons. Si l'on nous surprend faisant des barbes, fabriquant des Perruques, accommodant des hommes, nous auront tort, les Perruquiers se plaindront avec raison; mais aussi si nous nous renfermons dans les bornes de notre état, pourquoi ne nous conserveroit-on pas notre existence.

Quelques Censeurs séveres diront peut-être qu'on se passeroit bien de nous, & que s'il y avoit moins de prétentions & d'aprêt dans la toilette des Dames les choses n'en iroient que mieux; ce n'est pas à nous de juger si les mœurs de *Sparte* étoient préférables à celles d'*Athenes*, & si la Bergere qui se mire dans la fontaine & met quelques fleurs dans ses cheveux se pare avec des fleurs, mérite plus d'hommages que de brillantes Citoyennes qui usent de tous les rafinemens de la parure. Les Arts utiles ont amené les richesses; les richesses ont produit le luxe; le luxe a donné naissance aux Arts frivoles: tel est le cours des choses parmi toutes les nations; il faut prendre le siecle dans l'état où il est: puisque aussi bien sa réforme subite seroit contre l'ordre

des événemens humains. C'eſt au ton des mœurs actuelles que nous devons notre exiſtence, & tant qu'elles ſubſiſteront, nous devons ſubſiſter avec elles.

Que ſi le genre de notre défenſe paroît trop au-deſſous de la dignité de la Juſtice, c'eſt un malheur dont nous nous plaignons d'avance; mais la gravité du ſtyle du Barreau étoit-il propre à préſenter des détails de toilette, & ces détails n'étoient-ils pas néceſſaires puiſqu'ils ſont nos moyens?

Une réflexion nous raſſure. Le droit de juger les hommes eſt un attribut divin; l'Etre éternel juge juſqu'aux moindres actions des humains: les Magiſtrats connoiſſent de toutes les conteſtations même les plus frivoles; la recherche de la vérité, ſi précieuſe par elle-même, ennoblit toutes les matieres dont ils s'occupent; & de même que l'aſtre du jour ſe leve & luit pour tous les Etres, les Citoyens de tous les Ordres peuvent, avec le même ſuccès, implorer les ſecours de la Juſtice.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat-Général.

BIGOT DE LA BOISSIERE, Procureur.

